

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL
DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
ABILIFY® ET ABILIFY MAINTENA®**

intervenue en date du 3 septembre 2024
(la « **date de signature** »)

entre

STEVEN SCHEER, MATTHEW KIRSH, GAYLE KIRSH, GABRIEL CRITCHFIELD,
SUEREKHA RAMDEO, MOHAN DAS SEENAUTH, DHANESRI PERSAUD ET
DIANA SENIS

(les « **Demandeurs** »)

et

OTSUKA PHARMACEUTICAL CO., LTD., OTSUKA CANADA
PHARMACEUTICAL INC., OTSUKA AMERICA PHARMACEUTICAL, INC., OTSUKA
AMERICA, INC., OTSUKA MARYLAND MEDICINAL LABORATORIES, INC.,
OTSUKA PHARMACEUTICALS DEVELOPMENT & COMMERCIALIZATION, INC.

(les « **Défenderesses Otsuka** »)

et

BRISTOL-MYERS SQUIBB, BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO./
LA SOCIÉTÉ BRISTOL-MYERS SQUIBB

(les « **Défenderesses BMS** »)

et

H. LUNDBECK A/S ET LUNDBECK CANADA INC.

(les « **Défenderesses Lundbeck** »)

Table des matières

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. ENTENTE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	12
1. Aucune reconnaissance de responsabilité	12
2. L'Entente de règlement n'est pas une preuve	12
ARTICLE 3. COOPÉRATION DES PARTIES	12
1. Requêtes.....	12
2. Confidentialité.....	13
3. Compétence des Tribunaux	13
ARTICLE 4. INDEMNITÉS ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT	13
1. Montant versé au Fonds de règlement.....	13
2. Intérêts	14
ARTICLE 5. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION, ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS AUPRÈS DE L'ARBITRE.....	14
ARTICLE 6. PAIEMENT AUX ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PUBLICS ET QUITTANCE DE LEUR PART	18
ARTICLE 7. EXCLUSION ET OPPOSITION.....	18
1. Oppositions	18
2. Exclusions.....	19
3. Rapport et avis d'exclusion et d'opposition	19
ARTICLE 8. ORDONNANCES DÉFINITIVES APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	20
1. Ordonnances définitives approuvant l'Entente de règlement.....	20
2. Avis d'audience d'approbation du règlement	20
3. Avis d'approbation du règlement	21
ARTICLE 9. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET PAIEMENTS D'HONORAIRES	21
1. Honoraires des avocats du groupe.....	21
2. Paiements d'honoraires	21
ARTICLE 10. DISTRIBUTION DU RELIQUAT.....	21
ARTICLE 11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	22
1. Résiliation – Approbation du Tribunal absente ou insuffisante.....	22
2. Résiliation — Dépassement du Seuil d'exclusion.....	22
3. En cas de résiliation de l'Entente de règlement	23

4.	Survie des dispositions après la résiliation.....	23
ARTICLE 12. QUITTANCES ET RENONCIATIONS		24
1.	Libération des Renonciataires	24
2.	Absence d'autres Réclamations.....	24
3.	Rejet d'autres poursuites	24
4.	Absence de litiges.....	24
ARTICLE 13. DIVERS.....		25
1.	Requêtes pour directives	25
2.	Requêtes sur préavis	25
3.	Rubriques et autres titres	25
4.	Calcul des délais	25
5.	Lois applicables	25
6.	Pièces	25
7.	Renonciation	26
8.	Modifications	26
9.	Caractère exécutoire	26
10.	Exemplaires	26
11.	Entente négociée	26
12.	Transaction	26
13.	Préambule	26
14.	Attestations	27
15.	Pouvoir des Avocats du groupe.....	27
16.	Signatures autorisées	27
17.	Date de signature	29

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
CANADIENNES ABILIFY® ET ABILIFY MAINTENA®**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Demandeurs ont intenté des actions collectives (les « **Recours** ») en Ontario et au Québec dans lesquelles sont nommées une ou plusieurs Défenderesses Otsuka, Défenderesses BMS et Défenderesses Lundbeck (collectivement, les « **Défenderesses** ») et dans lesquelles elles réclament des dommages-intérêts relativement aux préjudices et aux pertes économiques allégués découlant des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions (définis dans les présentes) attribuables à l'utilisation des médicaments sous ordonnance ABILIFY® (« **Abilify** ») et ABILIFY MAINTENA® (« **Maintena** ») (collectivement, les « **Médicaments Abilify** »);

ATTENDU QUE le 12 décembre 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective nationale, comme il est décrit dans les présentes, en lien avec les réclamations alléguées d'utilisateurs des Médicaments Abilify à l'encontre de certaines Défenderesses Otsuka et de certaines Défenderesses BMS;

ATTENDU QUE le 13 mars 2020, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un recours collectif national, comme il est décrit dans les présentes, en lien avec les réclamations alléguées d'utilisateurs des Médicaments Abilify à l'encontre des Défenderesses;

ATTENDU QUE les Parties ont engagé, en toute indépendance, des négociations poussées par l'entremise de leurs avocats expérimentés en actions collectives complexes et d'un médiateur, négociations ayant mené à la conclusion de la présente Entente de règlement;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et comprennent parfaitement les modalités de la présente Entente de règlement et que, en se fondant sur leur

analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs et des Groupes, et compte tenu des risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du groupe en sont arrivés à la conclusion que la présente Entente de règlement était juste, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes qu'ils représentaient;

ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci n'est réputée constituer ni ne doit être interprétée de façon à constituer une admission de la part des Défenderesses ou une preuve contre celles-ci de la véracité des allégations des Demandeurs, allégations que les Défenderesses nient expressément;

ATTENDU QUE bien que les Défenderesses nient les allégations des Demandeurs contenues dans les Recours, nient toute faute que ce soit et croient que les Recours sont sans fondement, elles ont également tenu compte de l'incertitude, des risques et des retards inhérents aux litiges et ont accepté de conclure la présente Entente de règlement afin d'en arriver à un règlement complet et définitif à l'échelle nationale de l'ensemble des réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées, maintenant ou dans le futur, contre elles par les Demandeurs et le Groupe visé par le règlement relativement aux réclamations faites dans les Recours et afin d'éviter d'autres dépenses et inconvénients associés à un litige ainsi que d'éliminer la distraction qu'entraînerait un long et pénible litige;

ATTENDU QUE les Parties entendent et souhaitent parvenir à un compromis à l'égard de l'ensemble des allégations et des réclamations en dommages-intérêts ou de tout autre recours portant sur les Médicaments Abilify qui sont énoncés dans les Recours et qui ont été ou auraient pu être présentés à l'encontre des Défenderesses dans le cadre des Recours par un Demandeur, une personne ou une entité qui est un membre du Groupe visé par le règlement, les régler, les rejeter et s'en donner quittance; et

ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent régler, et règlent par les présentes, de façon définitive à l'échelle nationale, sans aveu de responsabilité, la totalité des Recours contre les Défenderesses.

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et d'autres contreparties, dont la réception, la valeur et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties conviennent, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, des modalités et conditions suivantes.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris le préambule et les Pièces qui y sont jointes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1) « **Entente** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris le préambule et toutes les Pièces jointes aux présentes.
- 2) « **Médicaments Abilify** » désigne le médicament pharmaceutique aripiprazole distribué et vendu au Canada sous les marques ABILIFY® et ABILIFY MAINTENA®.

- 3) « **Réclamant(s) approuvé(s)** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement que l'Administrateur des réclamations aura approuvé aux fins de la réception d'une indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement.
- 4) « **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement déposée par un Membre du groupe visé par le règlement au moyen d'un Formulaire de réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations avant la Date limite de dépôt des réclamations.
- 5) « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire utilisé par chaque Membre du groupe visé par le règlement aux fins du dépôt d'une Réclamation, suivant essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « A », qui sera déposé devant les Tribunaux aux fins d'approbation dans le cadre des Requêtes préliminaires.
- 6) « **Trousse de réclamation** » désigne tous les documents devant être déposés pour qu'une réclamation en vue d'obtenir une indemnité aux termes de la présente Entente de règlement soit étudiée.
- 7) « **Frais d'administration des réclamations** » désigne l'ensemble des honoraires, débours, frais, coûts, taxes et autres sommes engagés ou facturés par l'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'administration du Plan de diffusion des avis, du traitement de toutes les Réclamations par les Membres du groupe visé par le règlement et les Assureurs de soins de santé publics et de la distribution des montants payables aux Membres du groupe visé par le règlement ou aux Assureurs de soins de santé publics.
- 8) « **Administrateur des réclamations** » désigne l'administrateur proposé par les Avocats du groupe et nommé par les Tribunaux pour administrer l'Entente de règlement et le Protocole de distribution en supervisant, entre autres, le Plan de diffusion des avis et le processus de Réclamation, l'administration et le traitement des Exclusions, Oppositions et Réclamations ainsi que la distribution des Indemnités accordées en vertu du règlement aux Membres du groupe visé par le règlement conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution.
- 9) « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne la date tombant 240 jours après la date de la première publication de l'Avis d'approbation du règlement et correspond à la date à laquelle tous les Formulaires de réclamation doivent être reçus, le cachet de la poste en faisant foi, par l'Administrateur des réclamations pour être valides. La Date limite de dépôt des réclamations doit être clairement indiquée dans les Ordonnances définitives, sur le Site Web du règlement et sur la page couverture du Formulaire de réclamation.
- 10) « **Période de réclamation** » désigne la période pendant laquelle les Membres du groupe visé par le règlement peuvent présenter une Réclamation, période qui commence à la date de la première publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement et se termine à la Date limite de dépôt des réclamations.
- 11) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Rochon Genova LLP et Groupe de Droit des Consommateurs Inc.

- 12) « **Honoraires des avocats du groupe** » désigne le montants des honoraires, débours, coûts et taxes applicables, y compris les TPS, TVH, TVP ou TVQ, payables aux Avocats du groupe sur le Montant du règlement.
- 13) « **Comportements compulsifs** », « **Troubles du contrôle des impulsions** » ou « **TCI** » désigne le jeu ou jeu vidéo problématique ou compulsif (aussi désigné comme trouble du jeu ou jeu pathologique); la compulsion alimentaire/l'hyperphagie; les achats ou dépenses incontrôlables ou compulsifs; et/ou les comportements hypersexuels/la dépendance sexuelle.
- 14) « **Tribunal** » ou « **Tribunaux** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- 15) « **Protocole de distribution** » désigne le programme élaboré par les Avocats du groupe et approuvé par les Tribunaux aux fins de la distribution des sommes détenues dans le Compte en fidéicommiss aux Réclamants approuvés, suivant essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « B ».
- 16) « **Date de prise d'effet** » désigne la date tombant cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle des Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement ont été rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec.
- 17) « **Compte en fidéicommiss** » désigne le compte en fidéicommiss portant intérêt tenu auprès d'une banque canadienne de l'annexe 1 et sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations au profit des Membres du groupe visé par le règlement.
- 18) « **Pièces** » désigne les pièces jointes à la présente Entente de règlement.
- 19) « **FAAC** » désigne le « *Fonds d'aide aux actions collectives* » dans la province de Québec.
- 20) « **Ordonnance définitive** » désigne un jugement définitif ou une ordonnance d'approbation définitive rendu par les Tribunaux relativement à chacune des Requêtes en approbation, suivant essentiellement les modèles joints aux présentes en tant que Pièces « C » et « D », approuvant la présente Entente de règlement. Une Ordonnance ne devient une Ordonnance définitive que lorsque le délai d'appel de ce jugement ou de cette ordonnance (ou le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement ou de cette ordonnance) a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou une demande d'autorisation d'appel ait été faite ou, si un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel du jugement ou de l'ordonnance est faite, lorsque ce jugement définitif ou cette ordonnance d'approbation a été confirmé dans son intégralité suivant les modèles joints aux présentes en tant que Pièces « C » et « D », sans modification, par suite d'une décision définitive prononcée sur tous les appels.
- 21) « **Paiement d'honoraires** » désigne une allocation approuvée et octroyée aux Représentants par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à l'entière discrétion de celle-ci, en reconnaissance des efforts exceptionnels qu'ils ont mis en œuvre dans le cadre des Recours intentés au nom du Groupe visé par le règlement.

- 22) « **Frais liés aux avis** » désigne les coûts et dépenses raisonnables engagés dans le cadre de la préparation, de l'impression, de la mise à la poste, de la diffusion, de l'affichage, de l'envoi par courriel, de l'hébergement sur Internet et/ou de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement et de l'Avis d'approbation du règlement, de même que de tous les autres aspects de l'administration du Plan de diffusion des avis, à l'exception des dépenses rattachées à la traduction des documents pertinents de l'anglais au français qui devront être payées dans un délai de 30 jours suivant la Date de signature.
- 23) « **Plan de diffusion des avis** » désigne le plan approuvé par les Tribunaux aux fins de la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement et de l'Avis d'approbation du règlement, suivant essentiellement la façon prévue dans le Plan de diffusion des avis joint aux présentes en tant que Pièce « E ».
- 24) « **Date limite pour s'opposer** » désigne la date approuvée par les Tribunaux à laquelle toute objection doit avoir été transmise à l'Administrateur, laquelle doit tomber au moins 45 jours suivant la date de la première publication ou diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement au Groupe visé par le règlement.
- 25) « **Recours ontarien** » désigne le recours intenté par les Demandeurs Matthew Kirsh et Gayle Kirsh devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro de dossier CV-16-553833-00CP.
- 26) « **Groupe de l'Ontario** » désigne le groupe défini par la Cour supérieure de justice de l'Ontario incluant : i) toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, qui se sont fait prescrire et ont ingéré le médicament ABILIFY® entre le 9 juillet 2009 et le 23 février 2017; ii) toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, qui se sont fait prescrire et ont utilisé le médicament ABILIFY MAINTENA® entre le 6 février 2014 et le 16 décembre 2016; iii) toutes les personnes résidant au Canada qui, du fait de leur relation personnelle avec un Membre du groupe Abilify, ont le droit de présenter une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, en sa version modifiée, ou de toute loi provinciale ou territoriale équivalente; et iv) toutes les personnes résidant au Canada qui, du fait de leur relation personnelle avec un Membre du groupe Abilify Maintena, ont le droit de présenter une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, en sa version modifiée, ou de toute loi provinciale ou territoriale équivalente.
- 27) « **Date limite pour s'exclure** » désigne la date approuvée par les Tribunaux à laquelle les Formulaires d'exclusion doivent avoir été transmis à l'Administrateur, laquelle doit tomber au moins 45 jours suivant la date de la première publication ou diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement au Groupe visé par le règlement.
- 28) « **Formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire que chaque Membre du groupe qui le désire doit remplir pour s'exclure de l'Entente, suivant essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « F », qui sera déposé devant les Tribunaux aux fins d'approbation dans le cadre des requêtes préliminaires.

- 29) « **Seuil d'exclusion** » désigne le nombre confidentiel de membres du groupe individuels qui peuvent s'exclure en plus de ceux qui se sont déjà exclus du Recours québécois.
- 30) « **Lettre relative au seuil d'exclusion** » désigne une lettre confidentielle entre les Parties précisant le nombre d'Exclusions possibles avant que les Défenderesses aient le droit de résilier l'Entente.
- 31) « **Partie** » ou « **Parties** » désigne un ou plusieurs Demandeurs ou une ou plusieurs Défenderesses.
- 32) « **Personne** » désigne une personne physique adulte ou un enfant mineur ou encore une société par actions, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité juridique, de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- 33) « **Avis d'audience d'approbation du règlement** » désigne la partie du Plan de diffusion des avis approuvée par les Tribunaux aux fins suivantes : i) diffuser le fait que le Recours ontarien a été certifié; ii) transmettre des renseignements sur l'Entente de règlement; iii) transmettre des renseignements sur le droit des Membres du groupe visé par le règlement de s'exclure et fixer la Date limite pour s'exclure; iv) transmettre des renseignements sur le droit de s'opposer à l'Entente de règlement et fixer la Date limite pour s'opposer; v) renseigner les Membres du groupe quant à la façon de présenter une Réclamation; et vi) transmettre la date des Audiences d'approbation du règlement. L'Avis d'audience d'approbation du règlement détaillé est joint aux présentes en tant que Pièce « G » et la version abrégée est jointe en tant que Pièce « H ». Le communiqué de presse est joint en tant que Pièce « T ».
- 34) « **Date de l'avis d'audience d'approbation du règlement** » désigne la date de la première publication ou diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement au Groupe visé par le règlement.
- 35) « **Recours** » désigne le Recours ontarien et le Recours québécois.
- 36) « **Assureurs de soins de santé publics** » désigne l'ensemble des assureurs de soins de santé publics des provinces et des territoires.
- 37) « **Réclamations des assureurs de soins de santé publics** » désigne l'ensemble des réclamations des assureurs de soins de santé publics des provinces et des territoires en vertu des lois provinciales visant les assureurs de soins de santé publics provinciaux énumérées à la Pièce « I ».
- 38) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- 39) « **Recours québécois** » désigne le recours intenté par le Demandeur Steven Scheer devant la Cour supérieure du Québec, numéro de dossier 500-06-00083-160.
- 40) « **Groupe du Québec** » désigne le groupe défini par la Cour supérieure du Québec incluant : toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré et/ou utilisé le médicament ABILIFY® (aripiprazole) avant le 23 février 2017 et qui ont

développé un ou plusieurs des comportements compulsifs suivants : le jeu pathologique (aussi désigné comme trouble du jeu ou jeu compulsif); la compulsions alimentaire/l'hyperphagie; les achats ou dépenses incontrôlables ou compulsifs; et/ou les comportements hypersexuels/la dépendance sexuelle; ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge.

- 41) « **Arbitre** » désigne la ou les personnes proposées par les Avocats du groupe et approuvées par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec devant statuer sur les contestations présentées par l'Administrateur des réclamations touchant l'admissibilité et le droit de recevoir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement.
- 42) « **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** » désigne toutes les formes de réclamations, de demandes, d'actions, de poursuites, de causes d'action, qu'elle soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, et tous les dommages subis à quelque moment que ce soit, toutes les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris des intérêts, des coûts, des frais, des pénalités et des honoraires d'avocats, connus ou non, soupçonnés ou non, reconnus par une loi particulière ou en équité, que les Renonciateurs, ou l'un d'eux, que ce soit de façon directe, indirecte, oblique ou autre, ont pu un jour, peuvent maintenant ou pourraient ultérieurement faire valoir et ayant trait à la production, à la conception, à la vente, à la commercialisation, à la publicité, à la fabrication, à la distribution, au don, à l'achat, à la vente, à la possession, à la manutention, à l'ingestion, à l'utilisation de Médicaments Abilify ou à l'exposition à ceux-ci ou découlant de ce qui précède, à la condition qu'elles se rapportent à un comportement allégué dans les Recours, y compris, entre autres, les réclamations de ce genre qu'on a fait valoir au Canada ou ailleurs, par suite de l'achat ou de l'utilisation dans le passé, le présent ou le futur de Médicaments Abilify et les Réclamations des assureurs de soins de santé publics.
- 43) « **Renonciataires** » ou « **Parties faisant l'objet d'une quittance** » désigne les Défenderesses ainsi que toute entité ou personne qui a fabriqué, testé, inspecté, vérifié, certifié, acheté, distribué, transporté, commercialisé, publicisé, donné, prescrit, dispensé, vendu ou offert à des fins de vente des Médicaments Abilify, qui en a fait la promotion ou qui a octroyé une licence à leur égard aux Renonciateurs, ou à l'un d'entre eux, y compris l'ensemble de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, départements respectifs et membres du même groupe qu'eux, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, agents, préposés, successeurs, fondés de pouvoir, assureurs, représentants, titulaires de licence, concédants de licences, clients, subrogés et cessionnaires passés, présents et futurs. Il est expressément entendu que, dans la mesure où un Renonciataire n'est pas une Partie à l'Entente de règlement, ce Renonciataire est un tiers bénéficiaire visé par l'Entente de règlement.
- 44) « **Renonciateurs** » désigne, conjointement et séparément, solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, les Avocats du groupe ainsi que leurs filiales, les membres du même groupe qu'eux, leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs. Il est entendu qu'un Renonciateur comprend une personne membre du Groupe de l'Ontario ou du Groupe du Québec ayant consommé un ou plusieurs des Médicaments Abilify avant le 23 février 2017 (dans le cas d'Abilify) et avant le 16 décembre 2016 (dans le cas de Maintena) même si cette

personne n'a pas eu avant ces dates de Comportements compulsifs au sens donné à ce terme dans la présente Entente de règlement.

- 45) « **Représentants** » désigne les Demandeurs dans le cadre des Recours, nommément : a) Matthew Kirsh, Gabriel Critchfield, Suerekha Ramdeo, Mohan Seenauth, Diana Senis, Gayle Kirsh et Dhanesri Persaud dans le cas du Recours ontarien; et b) Steven Scheer dans le cas du Recours québécois.
- 46) « **Règlement** » désigne les modalités de la présente Entente.
- 47) « **Montant du règlement** » désigne le montant tout compris de 14 750 000 \$ CA qui sera payé par les Défenderesses, comme il est souligné dans les présentes, et qui sera affecté au paiement des Frais liés aux avis et au financement du Fonds de règlement.
- 48) « **Audiences d'approbation du règlement** » désigne les audiences tenues devant les Tribunaux pour déterminer si l'Entente doit être approuvée.
- 49) « **Requêtes en approbation du règlement** » désigne les requêtes présentées à la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, de l'Ontario, en sa version modifiée, et la demande introduite devant la Cour supérieure du Québec en vertu du *Code de procédure civile*, RLRQ, chap. C-25.01, aux fins de l'approbation de l'Avis d'audience d'approbation du règlement, du Règlement et de l'octroi des Quittances.
- 50) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne la partie du Plan de diffusion des avis approuvée par les Tribunaux qui sera diffusée et publiée après le prononcé des Ordonnances définitives donnant aux Membres du groupe visé par le règlement avis de l'approbation de l'Entente et de la procédure à suivre pour présenter une Réclamation et comprend l'Avis d'approbation du règlement (suivant essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « J »).
- 51) « **Date de l'avis d'approbation du règlement** » désigne la date de la première publication ou diffusion de l'Avis d'approbation du règlement au Groupe visé par le règlement.
- 52) « **Groupe visé par le règlement** » désigne le groupe du Québec et le groupe de l'Ontario.
- 53) « **Membre du groupe visé par le règlement** » désigne un membre du Groupe visé par le règlement qui ne s'est pas valablement exclu du Règlement.
- 54) « **Contrepartie aux termes du règlement** » désigne la contrepartie échangée entre les Défenderesses et le Groupe visé par le règlement, décrite dans la présente Entente de règlement, y compris, entre autres choses, le Fonds de règlement.
- 55) « **Fonds de règlement** » désigne le montant de 14 750 000 \$ CA, déduction faite des Frais liés aux avis, payable par les Défenderesses dans un délai de 30 jours suivant la Date de l'avis d'audience d'approbation du règlement.
- 56) « **Site Web du règlement** » désigne le site Web créé par l'Administrateur des réclamations expressément afin d'informer les membres du groupe de l'entente et de

fournir un portail destiné à faciliter le traitement efficace des réclamations et qui se trouve au *Abilifyclassactionsettlement.com*.

ARTICLE 2. ENTENTE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

1. Aucune reconnaissance de responsabilité

- a) Que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle renferme, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente de règlement, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être réputés constituer une reconnaissance d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par l'une des Défenderesses, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans le Recours ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs, et ne doivent pas être considérés ni interprétés comme telle.

2. L'Entente de règlement n'est pas une preuve

- a) Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle renferme, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente de règlement, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être mentionnés, donnés comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, en cours ou à venir, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire appliquer la présente Entente de règlement, ou pour se défendre contre la revendication des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, ou si la loi l'exige autrement.

ARTICLE 3. COOPÉRATION DES PARTIES

- a) Les Parties doivent prendre toutes les dispositions raisonnables pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement dans les plus brefs délais.

1. Requêtes

- a) À un moment sur lequel s'entendront les Parties après la signature de l'Entente de Règlement, les Avocats du groupe présenteront des requêtes préliminaires devant la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec en vue d'obtenir des Ordonnances qui suivent essentiellement les modèles joints aux présentes en tant que Pièces « K » et « L », qui visent à i) approuver la forme et le fond de l'Avis d'audience d'approbation du règlement ainsi que son mode de diffusion tel qu'il est prévu dans le Plan de diffusion des avis; ii) approuver la forme et le fond du Formulaire de réclamation ainsi que la procédure à suivre pour soumettre des Réclamations; iii) approuver une procédure à suivre pour soumettre des oppositions au Règlement; iv) approuver la portée des droits d'exclusion ainsi que la forme et le fond du Formulaire d'exclusion et fixer la Date limite pour s'exclure; v) nommer provisoirement l'Administrateur des réclamations chargé de coordonner l'Avis d'audience d'approbation du règlement, de superviser l'administration du Règlement si celui-ci est approuvé et le traitement des réclamations; vi) ordonner que les coûts liés au Plan de diffusion des avis et les honoraires de l'Administrateur des réclamations soient prélevés du Fonds de règlement; et vii) fixer un calendrier des

procédures en lien avec l'approbation du présent Règlement (« **Requêtes préliminaires** »).

- b) Les Avocats du groupe doivent déposer des Requêtes en approbation du règlement devant les Tribunaux du Québec et de l'Ontario en vue d'obtenir des Ordonnances qui suivent essentiellement les modèles joints ci-dessus en tant que Pièces C et D, qui visent à i) approuver l'Entente de règlement comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par le règlement; ii) nommer de façon permanente l'Administrateur des réclamations chargé de superviser l'administration du Règlement et le traitement des réclamations; iii) ordonner que les coûts liés au Plan de diffusion des avis et les honoraires de l'Administrateur des réclamations soient prélevés du Fonds de règlement; et vii) fixer la Date limite de dépôt des réclamations (« **Requêtes définitives** »).
- c) Les Avocats du groupe acceptent de transmettre tout avis d'opposition au Règlement aux Défenderesses au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'avoir reçu.
- d) Si le Tribunal de l'Ontario ou du Québec n'accorde pas les ordonnances demandées à l'égard des Requêtes préliminaires ou des Requêtes en approbation du règlement, l'une ou l'autre des parties peut résilier l'Entente de règlement sur présentation d'un avis écrit de 30 jours à la partie adverse.

2. Confidentialité

- a) Excepté les exigences de notification prévues dans la législation ou la réglementation provinciale applicable, ou selon ce qui peut être requis pour informer les Assureurs de soins de santé provinciaux, ou les Tribunaux quant à l'état du litige canadien, l'existence ou le contenu de l'Entente de règlement ne doit pas être communiqué au public jusqu'à ce que l'Entente de règlement signée soit déposée auprès des Tribunaux dans le cadre des Requêtes préliminaires.

3. Compétence des Tribunaux

- a) Les Parties conviennent que les Tribunaux de l'Ontario et du Québec conserveront une compétence continue sur le Recours intenté dans leur territoire respectif, l'Entente de règlement, les Parties à celle-ci, le Groupe visé par le règlement pour ce territoire selon la définition donnée à cette expression dans les présentes et l'Administrateur des réclamations, et les Tribunaux conserveront la compétence d'interpréter et d'appliquer les modalités, les conditions et les obligations prévues dans la présente Entente de règlement.

ARTICLE 4. INDEMNITÉS ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT

1. Montant versé au Fonds de règlement

- a) Les Défenderesses verseront collectivement 14 750 000 \$ CA, moins les Frais liés aux avis déjà payés, dans le Compte en fidéicommiss dans les 30 jours suivant la Date de l'avis d'audience d'approbation du règlement afin de régler intégralement toutes les obligations de paiement aux termes de la présente Entente de règlement.
- b) Les Renonciataires n'ont pas l'obligation de verser de montant autre que le Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément à la présente Entente de règlement ou en application de celle-ci.

- c) Le Montant du règlement, qui comprend le Fonds de règlement, les Frais liés aux avis et les intérêts courus sur ceux-ci, servira notamment à verser tous les montants dus aux Membres du groupe visé par le règlement relativement aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance selon le Protocole de distribution.
- d) Le Fonds de règlement comprend le montant total qui sera payé par les Défenderesses aux Membres du groupe visé par le règlement et aux Assureurs de soins de santé publics relativement aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance et inclut tous les coûts, y compris les taxes, les droits, les intérêts ou les autres frais. Les Défenderesses ne seront pas tenues responsables de tout montant qui dépasse le montant prévu pour le Fonds de règlement.
- e) Il est entendu que toutes les indemnités versées aux Membres du groupe visé par le règlement, les Honoraires des avocats du groupe, les Paiements d'honoraires, les Frais d'administration des réclamations, les Réclamations des assureurs de soins de santé publics, les Frais liés aux avis, ainsi que la totalité des taxes et impôts applicables, seront prélevés sur le Montant du règlement.

2. Intérêts

- a) L'Administrateur des réclamations doit mettre de côté un montant nécessaire pour les Frais d'administration des réclamations et les Frais liés aux avis, et le restant sera investi dans un CPG non rachetable de 30 jours (encaissable) auprès de banques canadiennes de l'annexe 1. Tous les intérêts cumulés sur le Fonds de règlement courront au profit des Membres du groupe visé par le règlement et feront partie du Compte en fidéicommiss.
- b) La totalité des taxes et impôts à payer sur les intérêts qui courent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en lien avec le Montant du règlement relève de la responsabilité des Membres du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations sont responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration de revenus et de paiement d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire les paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront prélevés du Compte en fidéicommiss.

ARTICLE 5. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION, ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS AUPRÈS DE L'ARBITRE

- a) Toutes les Réclamations doivent être soumises sur un Formulaire de réclamation et être reçues par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations ou porter le cachet de la poste en faisant foi.
- b) La Date limite de dépôt des réclamations sera clairement indiquée dans l'Avis d'audience d'approbation du règlement et l'Avis d'approbation du règlement, sur le Site Web du règlement et sur le Formulaire de réclamation. Les Membres du groupe visé par le règlement qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation dûment rempli dans les délais prévus n'auront pas le droit de recevoir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, mais seront par ailleurs liés par les autres modalités.

- c) Les Membres du groupe qui soumettent des Trousses de réclamation recevront un accusé de réception de l'Administrateur des réclamations, suivant le modèle joint en tant que Pièce « M », confirmant la réception de la Trousse de réclamation et de la documentation s'y rapportant.
- d) Les Membres du groupe qui soumettent des Trousses de réclamation complètes recevront une Lettre de détermination de la réclamation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « N », et le Formulaire de détermination de la réclamation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « O », de l'Administrateur des réclamations. Collectivement, ces documents aviseront les Membres du groupe de ce qui suit : i) si leur réclamation a été approuvée pour recevoir une indemnité pour Préjudice psychologique; ii) dans quelle catégorie de Préjudice psychologique (léger, modéré, sévère) ils ont été classés (et le montant de l'indemnité qui sera distribué conformément au Protocole de distribution); iii) s'ils sont admissibles à une indemnité pour Préjudice catastrophique résiduel; iv) s'ils ont le droit de recevoir une indemnité pour Perte financière; et v) quelle est l'estimation du montant du recouvrement pour toute Perte financière admissible.
- e) L'Administrateur des réclamations sera responsable de la distribution du Montant du règlement. L'Administrateur des réclamations permettra à un Membre du groupe visé par le règlement qui présente une Réclamation dans les délais prévus de corriger les irrégularités dans celle-ci ou dans la documentation s'y rapportant dans les trente (30) jours suivant la demande de l'Administrateur des réclamations à cet égard. À cet effet, l'Administrateur des réclamations lui remettra une Lettre d'insuffisance qui suit essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « P ».
- f) Les Membres du groupe qui sont en désaccord avec leur admissibilité ou le classement de leur réclamation pour Préjudice psychologique compensable et/ou la détermination du montant estimatif de l'indemnité qui a été approuvé pour eux à l'égard du Préjudice financier, peuvent soumettre un Avis de contestation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « Q » et devraient, s'ils le souhaitent, fournir de brefs arguments écrits, ne dépassant pas 5 pages, expliquant les raisons de leur désaccord avec la détermination.
- g) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement final de toutes les Réclamations, y compris le règlement de toutes les Contestations, les Membres du groupe recevront une Lettre de détermination finale de la réclamation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « R », qui les informera du montant définitif de leur Paiement compensatoire et inclura un chèque pour ce montant.
- h) Les Formulaires de réclamation doivent être signés à la main ou de manière électronique par le Membre du groupe visé par le règlement qui doit attester de la véracité et de l'exactitude des renseignements qui y sont fournis et reconnaître que l'action de soumettre en toute connaissance de cause une fausse Réclamation est illégale et contrevient à l'Ordonnance définitive des Tribunaux.
- i) Les Formulaires de réclamation pourront être téléchargés à partir du Site Web du règlement. Ce Formulaire de réclamation doit comprendre les renseignements et les affirmations qui suivent se rapportant aux Membres du groupe, le cas échéant :
 - i. Le numéro de téléphone ou les coordonnées qui serviront, au besoin, à la validation des Réclamations;

- ii. Le ou les reçus, les dossiers pharmaceutiques ou les dossiers médicaux prouvant la délivrance ou la prescription d'un ou de plusieurs Médicaments Abilify. La documentation se rapportant aux versions génériques des Médicaments Abilify ne sera pas suffisante, puisque le présent Règlement ne concerne que les utilisateurs de Médicaments Abilify de marque;
 - iii. Le nom et l'emplacement de la pharmacie ou des pharmacies où les Médicaments Abilify ont été achetés ou, lorsque certains Médicaments Abilify d'un Membre du groupe ont été fournis à titre d'échantillons gratuits, le nom du fournisseur de soins de santé qui a fourni les échantillons gratuits;
 - iv. Le nom de la personne pour qui les Médicaments Abilify ont été achetés; et
 - v. Les dossiers à jour ou autres éléments de preuve, y compris sous forme d'attestation(s), établissant les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions dont souffre le Membre du groupe.
- j) Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent soumettre des Formulaires de réclamation remplis et signés (à la main ou de manière électronique) à l'Administrateur des réclamations par la poste, par service de messagerie, par télécopieur, en ligne ou sous forme de pièce jointe à un courriel. Les Parties conviennent que les renseignements fournis par les Membres du groupe visé par le règlement sur les Formulaires de réclamation demeureront confidentiels, qu'ils ne seront utilisés que pour examiner ou administrer le Règlement et qu'ils ne seront pas utilisés aux fins de commercialisation ou à toute autre fin commerciale.
- k) L'Administrateur des réclamations sera un mandataire des Tribunaux et sera assujéti à la supervision et aux instructions des Tribunaux selon ce que les circonstances peuvent exiger. L'Administrateur des réclamations administrera le Plan de diffusion des avis et le traitement des Réclamations, et il supervisera la distribution du Fonds de règlement aux Membres du groupe visé par le règlement conformément aux modalités du Règlement et des Ordonnances définitives des Tribunaux.
- l) L'Administrateur des réclamations déterminera la validité des Réclamations soumises par les Membres du groupe visé par le règlement (ou par toute autre Personne qui prétend être membre du Groupe visé par le règlement) en consultation avec les Avocats du groupe. Les Défenderesses n'ont pas approuvé les modalités du Protocole de distribution, ni formulé de commentaires à leur égard, et elles acceptent de ne jouer aucun rôle dans la détermination de la validité des Réclamations soumises, qui seront toutes évaluées uniquement sous l'autorité des Avocats du groupe avec l'approbation d'un Tribunal.
- m) L'Administrateur des réclamations administrera les modalités de la présente Entente de règlement en réglant les Réclamations de façon économique et dans les délais prévus, et consultera les Avocats du groupe au besoin pour que ces derniers l'aident à régler des Réclamations ou des catégories de Réclamations.
- n) L'Administrateur des réclamations tiendra des dossiers de toutes les Réclamations soumises. L'Administrateur des réclamations conservera tous ces dossiers pendant une période de 180 jours suivant la date la plus éloignée entre la Date limite de dépôt des réclamations et la date à laquelle toutes les Réclamations auront été réglées de manière

définitive, et ces dossiers seront mis à la disposition des avocats des Parties si ceux-ci en font la demande. Les Formulaire de réclamation et la documentation s'y rapportant seront fournis uniquement à un Tribunal à sa demande et aux Parties, à leur demande. L'Administrateur des réclamations fournira également aux Tribunaux les rapports ainsi que tous les autres renseignements que ceux-ci peuvent demander.

- o) L'Administrateur des réclamations étudiera et validera les Réclamations soumises par les Membres du groupe visé par le règlement.
- p) L'Administrateur des réclamations aura le droit de communiquer avec les Membres du groupe visé par le règlement pour valider les Réclamations. La validité d'une Réclamation sera évaluée en fonction de la totalité de la Réclamation. Les problèmes concernant la validité des Réclamations qui ne peuvent pas être réglés par l'Administrateur des réclamations seront soumis aux Avocats du groupe pour qu'ils trouvent une solution à ceux-ci et, si aucune solution n'est trouvée, à un Arbitre indépendant nommé par les Tribunaux pour qu'il règle ces différends dans le cadre du Protocole de distribution. La décision de cet Arbitre sera définitive et exécutoire.
- q) Tout Membre du groupe visé par le règlement qui souhaite contester la détermination de l'admissibilité ou du droit aux indemnités aux termes de l'Entente de règlement doit présenter à l'Arbitre la Trousse de réclamation soumise initialement, tous les documents déposés auprès de l'Administrateur des réclamations et de brefs arguments écrits, ne dépassant pas 5 pages, à l'appui de sa contestation.
- r) La norme de contrôle qui sera appliquée par l'Arbitre pour l'étude d'une contestation se rapportant à l'admissibilité à une indemnité pour une Réclamation ou au montant de celle-ci est de déterminer s'il y a eu une interprétation erronée de la preuve, une erreur de principe ou encore si la décision était déraisonnable.
- s) La décision de l'Arbitre sera présentée sous forme de brefs motifs écrits ne dépassant pas une page, sera définitive et exécutoire et ne pourra pas faire l'objet d'une autre contestation, d'un appel ou d'une révision, à moins d'une erreur typographique ou manifeste.
- t) L'Arbitre a droit à une rémunération maximale de 350,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200,00 \$ par réclamation, taxes en sus. Dans des cas exceptionnels, lorsque le volume de documentation soumise au soutien d'une contestation nécessite davantage de temps pour assurer un examen approprié de celle-ci, l'Arbitre en avise l'Administrateur des réclamations dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. L'Administrateur des réclamations déterminera ensuite si d'autres demandes raisonnables d'honoraires supplémentaires devraient être approuvées aux fins de paiement, tous ces honoraires supplémentaires ainsi que les taxes applicables devant être déduits du Montant du règlement. L'Administrateur des réclamations doit donner avis de toutes les demandes d'honoraires supplémentaires aux Avocats du groupe.
- u) Le coût associé à la création et au maintien du Site Web du règlement sera prélevé du Fonds de règlement.

ARTICLE 6. PAIEMENT AUX ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PUBLICS ET QUITTANCE DE LEUR PART

- a) Au début de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations déduira la somme de 368 750,00 \$ du Fonds de règlement au profit des Assureurs de soins de santé publics, qui sera répartie entre les provinces et les territoires proportionnellement à leur population.
- b) En contrepartie du paiement prévu dans le présent Article, les Assureurs de soins de santé publics, à la Date de prise d'effet, libèrent entièrement et définitivement les Parties faisant l'objet d'une quittance de toutes les Réclamations des assureurs de soins de santé publics et s'engagent à ne pas présenter de réclamation et à ne pas intenter ni poursuivre une action, une enquête ou toute autre procédure devant un tribunal quelconque contre une personne, une société de personnes, une société par actions ou toute autre entité, y compris, sans s'y limiter, des professionnels de la santé, des hôpitaux ou d'autres établissements de soins de santé, qui pourraient réclamer une contribution ou une indemnité, ou tout autre recours de nature pécuniaire ou déclaratoire ou de la nature d'une injonction des Parties faisant l'objet d'une quittance relativement aux Réclamations des assureurs de soins de santé publics. Les Avocats du groupe feront tout leur possible pour obtenir des quittances signées de la part des Assureurs de soins de santé publics suivant le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « S ».

ARTICLE 7. EXCLUSION ET OPPOSITION

1. Oppositions

- a) Les Membres du groupe ont le droit de s'opposer à l'Entente. Ils peuvent le faire en comparaisant et en présentant la raison pour laquelle les modalités de la présente Entente ne devraient pas être approuvées. Les oppositions, y compris tous les mémoires ou les autres documents ou preuves à l'appui, devraient être présentées par écrit et remises, signifiées, déposées et reçues par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour s'opposer.
- b) Toute opposition visant ou concernant l'Entente de règlement devrait contenir : i) un titre qui la désigne comme Opposition au Règlement; ii) des renseignements suffisants pour valider l'identité du Membre du groupe qui s'oppose (ou de son avocat, le cas échéant) et communiquer avec lui, comme ses nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone; iii) un énoncé clair de la nature et des motifs de l'opposition du Membre du groupe ainsi que les documents suffisants pour établir la preuve de son statut de Membre du groupe; et iv) une déclaration sous peine de parjure selon laquelle les renseignements fournis précédemment par la personne qui s'oppose sont véridiques et exacts.
- c) Toute personne qui s'oppose souhaitant comparaître devant le Tribunal ou les Tribunaux à l'Audience ou aux Audiences d'approbation du règlement, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, doit envoyer un avis d'intention de comparaître par écrit, qui doit être cacheté, signifié, déposé et reçu par l'Administrateur des réclamations au moins dix (10) jours avant l'Audience d'approbation du règlement en cause. Cet avis d'intention de comparaître devra contenir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du groupe et de tout avocat qui comparaitra en son nom, le cas échéant.

- d) L'Administrateur des réclamations devra immédiatement fournir aux Avocats du groupe et aux Défenderesses une copie de l'Opposition et de toute documentation qui l'accompagne.

2. Exclusions

- a) Un particulier qui est membre du Groupe de l'Ontario, mais qui n'est pas membre du Groupe du Québec, peut s'exclure du Règlement en faisant parvenir par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur, un Formulaire d'exclusion signé à l'Administrateur des réclamations suivant le modèle joint ci-dessus en tant que Pièce F. Le Membre du groupe visé par le règlement qui est membre du Groupe du Québec peut demander au Tribunal du Québec de s'exclure du Règlement même s'il ne s'est pas exclu précédemment du Recours québécois. Les Défenderesses se réservent le droit de contester l'exclusion d'un membre du Groupe du Québec, puisque le délai pour s'exclure de ce groupe est déjà expiré.
- b) Une exclusion ne prendra effet que si elle est envoyée à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite pour s'exclure. Une exclusion ne prendra effet que si elle est effectuée pour le compte d'une seule Personne. Les exclusions dites « de masse » ou « de groupe » ne seront pas autorisées.
- c) Si le nombre de membres dont l'exclusion est considérée comme valide et en vigueur est supérieur au nombre de Membres du groupe précisé par les parties dans la Lettre relative au seuil d'exclusion, les Défenderesses peuvent mettre fin à la présente Entente de règlement.
- d) Si un membre du Groupe du Québec s'est précédemment exclu de ce recours, l'Avocat du groupe ou l'Administrateur du règlement communiquera directement avec lui pour l'informer du Règlement et de la Date limite pour s'exclure. Les Membres du groupe qui se sont précédemment exclus du Groupe du Québec seront informés de leur capacité à « participer » au Règlement et du délai à respecter pour y participer.

3. Rapport et avis d'exclusion et d'opposition

- a) L'Administrateur des réclamations transmettra immédiatement aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, les Formulaires d'exclusion et les Oppositions.
- b) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de la Date limite pour s'exclure et de la Date limite pour s'opposer, l'Administrateur des réclamations transmettra aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, un rapport d'exclusion et d'opposition contenant les renseignements qui suivent à l'égard de chaque Personne, le cas échéant, qui s'est exclue ou opposée au Règlement :
 - i. le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la Personne;
 - ii. les motifs évoqués pour lesquels la Personne cherche à s'exclure du Règlement ou à s'y opposer, s'ils sont connus; et

- iii. une copie de tous les renseignements fournis par cette Personne dans le cadre du processus d'exclusion ou d'opposition, y compris le Formulaire d'exclusion ou l'opposition écrite.

ARTICLE 8. ORDONNANCES DÉFINITIVES APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

1. Ordonnances définitives approuvant l'Entente de règlement

- a) Par suite de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement, les Demandeurs demandent à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec de rendre des Ordonnances selon les modèles joints aux présentes en tant que Pièces C et D ci-dessus respectivement, qui, entre autres :
 - i. déclareront que le présent Règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
 - ii. approuveront l'Entente de règlement aux termes du paragraphe 29(2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et de l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ, chap. C-25.01, et les quittances qui y sont contenues;
 - iii. ordonneront que l'Avis d'approbation du règlement soit diffusé conformément au Plan de diffusion des avis présenté ci-dessus en tant que Pièce E.

2. Avis d'audience d'approbation du règlement

- a) Les Demandeurs solliciteront des Ordonnances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec suivant les modèles joints en tant que Pièces K et L ci-dessus, qui vont, notamment :
 - i. planifier l'Audience d'approbation du règlement, approuver la forme et le fond de l'Avis d'audience d'approbation du règlement et de l'attestation (pour le Recours ontarien) ainsi que leur mode de diffusion; et
 - ii. planifier l'Audience d'approbation du règlement, approuver la forme et le fond de l'Avis d'audience d'approbation du règlement (pour le Recours québécois).
- b) Le Groupe visé par le règlement sera informé de la date des Audiences d'approbation du règlement au moyen d'un Avis d'audience d'approbation du règlement. Sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, l'Administrateur des réclamations fera en sorte que l'Avis d'audience d'approbation du règlement soit publié et distribué de la manière décrite dans le Plan de diffusion des avis joint ci-dessus en tant que Pièce E avant une date qui sera fixée par les Tribunaux.
- c) Avant que le Règlement soit approuvé, les Défenderesses seront responsables des Frais liés aux avis et des Frais d'administration des réclamations, bien qu'ils soient payés à partir du Montant du règlement. Si le Règlement n'est pas approuvé, les Défenderesses prendront en charge les Frais liés aux avis ainsi que tous les Frais d'administration des réclamations jusqu'à la date de résiliation du Règlement, ces frais n'étant pas remboursables aux Défenderesses.

- d) Les Défenderesses seront responsables de tous les Frais liés aux avis et de tous les Frais d'administration des réclamations si elles décident de résilier l'Entente de règlement au motif que le Seuil d'exclusion a été atteint.

3. Avis d'approbation du règlement

- a) Le Groupe visé par le règlement sera informé de l'approbation du Règlement au moyen de l'Avis d'approbation du règlement qui suit essentiellement le modèle joint ci-dessus en tant que Pièce J. Sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, l'Administrateur des réclamations fera en sorte que l'Avis d'approbation du règlement soit publié et distribué de la manière décrite dans le Plan de diffusion des avis joint ci-dessus en tant que Pièce E. Les Avis d'approbation du règlement commenceront à être publiés et distribués dans la période de trente (30) jours débutant à la Date de prise d'effet.

ARTICLE 9. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET PAIEMENTS D'HONORAIRES

1. Honoraires des avocats du groupe

- a) Les Avocats du groupe doivent déposer des requêtes devant les Tribunaux afin que les Honoraires des avocats du groupe soient approuvés. Ces honoraires seront payés aux Avocats du groupe à partir du Compte en fidéicommiss à la réception d'une directive écrite de la part des Avocats du groupe dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date de prise d'effet.
- b) Les Renonciataires reconnaissent et conviennent par les présentes qu'ils n'ont pas la qualité pour agir à l'égard de requêtes visant l'approbation des Honoraires des avocats du groupe et qu'ils ne participeront pas au processus d'approbation visant à établir le montant des Honoraires des avocats du groupe.

2. Paiements d'honoraires

- a) Dans le cadre de la Requête en approbation du règlement de l'Ontario, les Avocats du groupe demanderont une allocation de 60 000 \$ qui sera répartie également entre Matthew Kirsh, Gabriel Critchfield, Suerekha Ramdeo, Mohan Seenauth, Diana Senis et Steven Scheer, à titre de rétribution pour leurs efforts et leur contribution exceptionnels dans le cadre de la poursuite du Recours au nom du Groupe visé par le règlement. Ces Paiements d'honoraires, tels qu'ils seront approuvés par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, seront effectués dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date de prise d'effet. Les Renonciataires ne s'opposeront pas à ces Paiements d'honoraires.

ARTICLE 10. DISTRIBUTION DU RELIQUAT

- a) Les Indemnités accordées en vertu du règlement prévues dans le Protocole de distribution sont toutes assujetties à une distribution proportionnelle à la baisse si les fonds dans le Compte en fidéicommiss sont insuffisants pour payer tous les Demandeurs approuvés et à une distribution proportionnelle à la hausse si des fonds plus que suffisants sont disponibles dans le Compte en fidéicommiss pour payer tous les Demandeurs approuvés. Par conséquent, bien que l'Entente de règlement prévoie un recouvrement collectif, l'intention

est de distribuer le plein Montant du règlement aux Membres du groupe visé par le règlement et de ne laisser aucun reliquat.

- b) Si, dans les six (6) mois suivant les paiements effectués par l'Administrateur des réclamations pour payer les Demandeurs approuvés, il reste un reliquat dans le Compte en fidéicommissé en raison de distributions non encaissées ou de tout autre excédent, les fonds restants (« **Fonds excédentaires** ») seront versés comme suit :
 - i. Le FAAC aura le droit de réclamer le pourcentage prévu au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, chap. F-3.2.0.1.1, r.2, sur la partie du reliquat destiné aux résidents du Québec. Cette partie correspondra à 22,98 % des Fonds excédentaires;
 - ii. Le reliquat sera donné à une œuvre de bienfaisance axée sur la santé mentale choisie par les Avocats du groupe et approuvée par les Tribunaux.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Résiliation – Approbation du Tribunal absente ou insuffisante

- a) Advenant le cas où :
 - i. un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie de celle-ci;
 - ii. un Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme modifiée de façon importante; ou
 - iii. des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement prononcées par un Tribunal ne deviennent pas des Ordonnances définitives,

la présente Entente de règlement sera résiliée et, sauf comme il est prévu à l'Article 11(4), elle sera nulle et non avenue et ne produira plus d'effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.

- b) Il est expressément convenu que le défaut ou le refus d'un Tribunal d'accorder ou d'approuver, en totalité ou en partie, la demande relative aux Honoraires des avocats du groupe, comme il est prévu aux présentes, ne constitue pas un refus ou un défaut par les Tribunaux d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ni ne constitue une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne constitue pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

2. Résiliation — Dépassement du Seuil d'exclusion

- a) Si le nombre de membres du Groupe visé par le règlement qui exercent leurs droits de s'exclure de l'Entente de règlement dépasse le nombre établi dans la Lettre relative au seuil d'exclusion entre les Parties, les Défenderesses peuvent, à leur gré, résilier la présente Entente de règlement au moyen d'un préavis écrit aux Avocats du groupe dans les quatorze

(14) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'exclusion de la part de l'Administrateur des réclamations.

- b) La Lettre relative au seuil d'exclusion doit être mise à la disposition des Tribunaux, mais ne doit pas être déposée auprès des Tribunaux ou autrement divulguée à une Personne autre que les Avocats du groupe, les Avocats des Défenderesses et les Défenderesses. Si un Tribunal demande une copie de l'Entente relative au seuil d'exclusion, les Parties demanderont que ce document soit produit sous scellé.

3. En cas de résiliation de l'Entente de règlement

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée :

- i. Dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, les Avocats du groupe détruiront tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ou contenant ou indiquant des renseignements provenant de ces documents ou de cet autre matériel reçus des Défenderesses dans le cadre du règlement et du processus de médiation et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses à une autre Personne, les Avocats du groupe récupéreront et détruiront ces documents ou ces renseignements. Les Avocats du groupe remettront aux Défenderesses une confirmation écrite attestant qu'ils ont procédé à cette destruction.
- ii. Aucune disposition du présent Article ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du groupe qu'ils détruisent des éléments du produit de leur travail. Cependant, des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses ou reçus par celles-ci relativement à l'Entente de règlement ne peuvent pas être divulgués à une Personne de quelque manière que ce soit ou utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du groupe ou une autre Personne de quelque manière que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sans la permission écrite expresse préalable des Défenderesses. Les Avocats du groupe prendront les mesures et les précautions nécessaires pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, de renseignements et de tout produit de leur travail.
- iii. Dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, l'Administrateur des réclamations retournera aux Défenderesses le Montant du règlement, y compris les intérêts courus sur ce montant à partir de la date du dépôt dans le Compte en fidéicommiss, moins les Frais liés aux avis et les Frais d'administration des réclamations.

4. Survie des dispositions après la résiliation

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions des Articles 2 et 11 et les Définitions (à l'Article 1 des présentes) subsisteront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur.
- b) Les Définitions subsisteront seulement aux seules fins de l'interprétation et de l'application des dispositions restantes au sens donné dans la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin.

- c) Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations en découlant prendront fin immédiatement. Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement n'entre pas en vigueur ou si elle est résiliée.

ARTICLE 12. QUITTANCES ET RENONCIATIONS

1. Libération des Renonciataires

- a) À la Date de prise d'effet, et compte tenu de la Contrepartie aux termes du règlement, les Renonciateurs libèrent définitivement et absolument les Renonciataires des Réclamations faisant l'objet d'une quittance.

2. Absence d'autres Réclamations

- a) Les Renonciateurs n'intenteront pas, ne maintiendront pas ni ne feront valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre Personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une requête à l'encontre d'un Renonciataire ou d'une autre Personne susceptible de réclamer une contribution ou une indemnité auprès d'un Renonciataire eu égard à une Réclamation faisant l'objet d'une quittance ou à toute question connexe.

3. Rejet d'autres poursuites

- a) Les Avocats du groupe de l'Ontario confirment avoir conclu une entente avec les avocats du recours collectif proposé, portant le numéro de dossier 1701-03651 et déposé en Alberta par Siobhan Snyder et Kristina Milisic, en vue d'obtenir le rejet, avec préjudice et sans dépens, de cette procédure dès l'approbation du Règlement par les Tribunaux, et le rejet du recours collectif proposé en Alberta est exigé aux termes du présent Règlement.
- b) Les Défenderesses sont responsables de demander le rejet de toute autre action individuelle intentée par un Membre du groupe visé par le règlement au Canada et reconnaissent que les Avocats du groupe n'ont aucun contrôle ni aucune responsabilité à l'égard de l'introduction, de la poursuite, de la continuation, du désistement ou du rejet de ces actions.

4. Absence de litiges

- a) Les Avocats du groupe, et quiconque est actuellement ou sera ultérieurement employé par ceux-ci ou travaille en association ou en partenariat avec ceux-ci, ne peuvent, directement ou indirectement, participer ou prêter leur concours de quelque manière que ce soit à une réclamation faite ou à une poursuite intentée par une Personne et qui a trait aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance ou qui en découle. Toutefois, le présent Article ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec les règles de déontologie applicables en vertu de la règle 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia*.
- b) De plus, ces Personnes ne peuvent divulguer à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, des renseignements obtenus dans le cadre des Recours ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf si ces renseignements sont par ailleurs accessibles au public ou à moins qu'un tribunal ne leur ordonne de le faire.

ARTICLE 13. DIVERS

1. Requêtes pour directives

- a) Les Avocats du groupe, les Défenderesses ou l'Administrateur des réclamations peuvent demander à un ou plusieurs Tribunaux des directives relativement à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement.

2. Requêtes sur préavis

- a) Toutes les requêtes ou les demandes visées par la présente Entente de règlement doivent être présentées sur avis aux Parties à l'instance dans laquelle la requête ou la demande est présentée et sans frais.

3. Rubriques et autres titres

- a) Dans la présente Entente de règlement :
 - i. la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation; et
 - ii. les termes et expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « dans les présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente Entente de règlement et non à un de ses articles ou une de ses parties en particulier, à moins d'indication contraire explicite.

4. Calcul des délais

- a) Pour calculer les délais dans la présente Entente de règlement, à moins d'indication contraire :
 - i. lorsque l'on renvoie au nombre de jours entre deux événements, le calcul du nombre de jours exclut le jour où survient le premier événement et inclut le jour où survient le second événement et comprend tous les jours civils; et
 - ii. seulement lorsque le délai imparti pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte en question peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

5. Lois applicables

- a) La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario en ce qui concerne le Groupe de l'Ontario et est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec en ce qui concerne le Groupe du Québec.

6. Pièces

- a) Tous les Pièces de la présente Entente de règlement sont importantes et en font partie intégrante et sont intégrées par renvoi aux présentes comme si elles y avaient été reproduites intégralement. En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente de règlement et celles d'une de ses Pièces, les modalités de la présente Entente de règlement régissent les Pièces et ont préséance sur celles-ci.
- b) Les Parties conviennent d'agir raisonnablement en ce qui concerne toute modification aux Pièces qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre les modalités du Règlement.

7. Renonciation

- a) La renonciation par une Partie à une disposition de la présente Entente de règlement ou à tout manquement à son égard n'est pas réputée comme une renonciation à toute autre disposition ou à tout autre manquement à son égard.

8. Modifications

- a) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et moyennant le consentement de toutes les Parties et toute modification doit être approuvée par le ou les Tribunaux ayant compétence à l'égard de la question visée par la modification.

9. Caractère exécutoire

- a) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Défenderesses, les Renonciataires et tous leurs successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demandeurs et chaque entente conclue par ceux-ci aux présentes lient tous les Renonciateurs.

10. Exemplaires

- a) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, et tous ces exemplaires seront réputés constituer une seule et même entente, et un fac-similé de signature ou une signature transmise par courrier électronique sera réputé constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement et liera les Parties.

11. Entente négociée

- a) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun ayant été représenté et conseillé par un conseiller juridique compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence, règle d'interprétation ou interprétation qui pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucun effet.
- b) Les Parties conviennent en outre que le libellé des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou tout libellé non contenu dans ceux-ci, ou de toute entente de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation correcte de cette Entente de règlement.

12. Transaction

- a) La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13. Préambule

- a) Le préambule de la présente Entente de règlement est véridique et en fait partie intégrante.

14. Attestations

- a) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- i. elle-même ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - ii. les modalités de la présente Entente de règlement et leurs effets lui ont été pleinement expliqués ou l'ont été à son représentant par son conseiller juridique;
 - iii. elle-même ou son représentant comprend parfaitement chacune des modalités de l'Entente de règlement et ses effets; et
 - iv. à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans l'Entente de règlement, aucune Partie ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autrement) d'une autre Partie relativement à la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

15. Pouvoir des Avocats du groupe

- a) Si une disposition ou une modalité de la présente Entente de règlement prévoit expressément le consentement, l'accord ou l'approbation des Demandeurs, des Parties ou des Avocats du groupe, les Demandeurs reconnaissent et conviennent que les Avocats du groupe sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation en leur nom et qu'ils seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.

16. Signatures autorisées

- a) Chacun des soussignés déclare avoir plein pouvoir pour conclure les modalités de la présente Entente de règlement et pour la signer.
- b) Si la présente Entente de règlement exige qu'une Partie remette un avis ou quelque autre message ou document à une autre Partie, cet avis, ce message ou ce document sera transmis par courriel, télécopieur ou lettre, par service de messagerie prévoyant la livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à qui l'avis est destiné, aux coordonnées suivantes :

Pour les Demandeurs :

Joel P. Rochon
Rochon Genova LLP
900 - 121 Richmond St.,
Toronto (Ontario) M5H 2K1
Tél. : 416 363-1867
Téléc. : 416 363-0263
jrochon@rochongenova.com

Jeff Orenstein
**Groupe de Droit des
Consommateurs Inc.**
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3
Tél. : 514 266-7863 poste 2
Télec. : 514 868-9690
jorenstein@clg.org

Pour les Défenderesses Otsuka :

Randy C. Sutton
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
222 Bay Street, Suite 3000
Toronto (Ontario) M5K 1E7
Tél. : 416 216-4046
Télec. : 416 216-3930
randy.sutton@nortonrosefulbright.com

Marianne Ignacz
INF Avocats | Barristers
3^e étage – 255 Rue St-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Tél. : 514 312-0293
Télec. : 514 312-0292
mignacz@infavocats.com

Pour les Défenderesses BMS :

S. Gordon McKee et Robin D. Linley
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Suite 4000
Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9
Tél. : 416 863-3884
Télec. : 416 863-2653
robin.linley@blakes.com
gordon.mckee@blakes.com

Pour les Défenderesses Lundbeck :

Frank J. McLaughlin
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
66 Wellington Street West
Suite 5300, TD Bank Tower
Box 48
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Tél. : 416 362-1812
Télec. : 416 868-0673
fmclaugh@mccarthy.ca

17. Date de signature

- a) Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date indiquée à la page couverture.

ROCHON GENOVA LLP

Rochon Genova LLP
Pour les Demandeurs Matthew Kirsh,
Gayle Kirsh, Gabriel Critchfield, Diana
Senis, Suerekha Ramdeo, Mohan
Seenauth et Dhanesri Persaud

**GROUPE DE DROIT DES
CONSOMMATEURS INC.**

Groupe de Droit des
Consommateurs Inc.
Par : Jeff Orenstein
Pour le Demandeur Steven Scheer

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour les Défenderesses Otsuka

INF S.E.N.C.R.L.

INF S.E.N.C.R.L.

Avocats d'Otsuka Canada

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Blake, Cassels & Graydon

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour les Défenderesses BMS

**MCCARTHY TÉTRAULT
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour les Défenderesses Lundbeck